

Gouvernement du Québec

Décret 15-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Musée de l'Holocauste Montréal pour la construction du nouveau musée

ATTENDU QUE le Musée de l'Holocauste Montréal, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32), a comme mission d'informer et de sensibiliser les gens de tous âges et de tous milieux sur l'Holocauste, ainsi que sur l'antisémitisme, le racisme, la haine et l'indifférence;

ATTENDU QUE le Musée de l'Holocauste Montréal a présenté une demande d'aide financière de 20 000 000 \$ au ministère de la Culture et des Communications pour la construction du nouveau musée, qui lui permettra de remplir plus adéquatement sa mission;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article dans ces domaines, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Musée Holocauste Montréal, pour la construction du nouveau musée, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Musée de l'Holocauste Montréal pour la construction du nouveau musée, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76271

Gouvernement du Québec

Décret 25-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière d'un montant maximum de 300 000 000 \$ US à titre d'apport additionnel dans la Société en commandite Airbus Canada, afin d'accroître ses activités à son usine de Mirabel et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique d'une somme maximale de 300 000 000 \$ US

ATTENDU QUE Société en commandite Airbus Canada est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant son domicile à Mirabel, et œuvrant dans le domaine de l'aéronautique;

ATTENDU QUE par le décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour investir elle-même ou par l'entremise d'une filiale un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport dans la Société en commandite Avion CSeries;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien de ce décret, lesquels ont été modifiés par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, le décret numéro 997-2017 du 16 octobre 2017 et le décret numéro 90-2020 du 12 février 2020;

ATTENDU QUE Société en commandite Avions C Series a modifié son nom pour Société en commandite Airbus Canada;

ATTENDU QUE Société en commandite Airbus Canada a demandé l'aide du gouvernement afin d'accroître ses activités à son usine de Mirabel;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer, elle-même ou par l'entremise d'une filiale, une contribution financière d'un montant maximum de 300 000 000 \$ US à titre d'apport additionnel dans la Société en commandite Airbus Canada, afin d'accroître ses activités à son usine de Mirabel, selon des termes et des conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 300 000 000 \$ US pour un apport additionnel dans la Société en commandite Airbus Canada par Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer, elle-même ou par l'entremise d'une filiale, une contribution financière d'un montant maximum de 300 000 000 \$ US à titre d'apport additionnel dans la Société en commandite Airbus Canada, afin d'accroître ses activités à son usine de Mirabel, selon des termes et des conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toute dépense et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 300 000 000 \$ US pour un apport additionnel dans la Société en commandite Airbus Canada par Investissement Québec, aux conditions suivantes :

1. L'avance ne portera pas intérêt;
2. L'avance viendra à échéance au plus tard 10 ans après la prise du présent décret;
3. L'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76281

Gouvernement du Québec

Décret 26-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT des modifications à certains termes et conditions de la contribution financière d'Investissement Québec dans la Société en commandite Airbus Canada

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015, le gouvernement a mandaté Investissement Québec afin d'investir elle-même ou par l'entremise d'une filiale un montant maximal de 1 000 000 000 \$ US à titre d'apport dans la Société en commandite Avions CSeries;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien de ce décret, lesquels ont été modifiés par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, le décret numéro 997-2017 du 16 octobre 2017 et le décret numéro 90-2020 du 12 février 2020;

ATTENDU QUE Société en commandite Avions CSeries a modifié son nom pour Société en commandite Airbus Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau les termes et les conditions de cette contribution financière afin de tenir compte de l'apport additionnel devant être octroyé par Investissement Québec d'un montant maximum de 300 000 000 \$ US dans la Société en commandite Airbus Canada, afin d'accroître les activités de la Société en commandite Airbus Canada à son usine de Mirabel, conformément au décret numéro 25-2022 du 12 janvier 2022, le tout selon des termes et conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les termes et les conditions de la contribution financière d'Investissement Québec dans la Société en commandite Airbus Canada, prévus par le décret numéro 972-2015 du 28 octobre 2015 et modifiés par le décret numéro 558-2016 du 22 juin 2016, le décret numéro 997-2017 du 16 octobre 2017 et le décret numéro 90-2020 du 12 février 2020, soient de nouveau modifiés afin de tenir compte de l'apport additionnel devant être octroyé par Investissement Québec d'un montant maximum de 300 000 000 \$ US dans la Société en commandite Airbus Canada, afin d'accroître les activités de la Société en commandite Airbus Canada à son usine de Mirabel, conformément au décret numéro 25-2022 du 12 janvier 2022, le tout selon des termes et conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76282